



# FONDS DE SOUTIEN COMMUNAUTAIRE AUX PROJETS COMMUNAUX

## REGLEMENT 2023-2025

Version 2 en date du 4 avril 2023

## PREAMBULE

Le conseil communautaire de Loire Forez agglomération a approuvé par délibération n° 2 en date du 11 décembre 2018 son “pacte financier et fiscal de solidarité”.

Les enjeux de ce pacte de solidarité sont les suivants :

- Dynamiser le projet de développement du territoire
- Accompagner les entités fragilisées

Afin de répondre à ces enjeux, et grâce aux économies réalisées sur la section d'investissement du budget général de l'agglomération depuis 2020, une enveloppe financière représentant 3 millions d'euros a pu être dégagée pour mettre en place un fonds de soutien communautaire à destination des communes membres.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2022 a fait évoluer la réglementation en matière de taxe d'urbanisme. Ainsi son article 109 vient modifier l'article 331-2 du code de l'urbanisme et rend désormais obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI.

La prise en compte de l'évolution de cette réglementation dans le pacte de solidarité de LFa se traduit par la décision de reverser 25% du produit de taxe d'aménagement à LFa, validée par la délibération n° 26 prise par le conseil communautaire en date du 11 octobre 2022 avec une affectation de ce reversement :

- à hauteur de 60% pour financer le développement économique du territoire (aménagement des zones communautaires)
- à hauteur de 40% pour abonder le fonds de soutien à l'investissement des communes (enveloppe à destination des 87 communes).

Ce fonds de 3 millions d'euros sera donc abondé par une part du produit de la taxe d'aménagement reversée par les communes à LFa.

Le présent règlement de fonds de concours vise à préciser les règles prévues pour l'attribution, la mobilisation et les modalités de versement des montants de fonds de concours répondant à l'enveloppe globale telle que rappelée ci-dessus.

## **LE CADRE JURIDIQUE DES FONDS DE CONCOURS ACCORDES PAR LOIRE FOREZ**

### **ARTICLE 1: LE FONDS DE CONCOURS ... UNE EXCEPTION AUX PRINCIPES DE SPECIALITE ET D'EXCLUSIVITE**

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les communautés d'agglomération (VI de l'article L. 5216-5 du CGCT) à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions sont alors appelées fonds de concours. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est donc réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

### **ARTICLE 2 : LA NECESSITE DE DISPOSER DE DELIBERATIONS CONCORDANTES EPCI/COMMUNES**

L'article L.5216-5 VI du CGCT précise que l'attribution des fonds de concours ne pourra intervenir qu'après délibérations concordantes exprimées à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné.

Ainsi, une fois le présent règlement approuvé par délibération du conseil communautaire, il appartiendra à chaque commune de délibérer pour solliciter le fonds de concours, celui-ci étant accordé ensuite par délibération du conseil communautaire.

### **ARTICLE 3 : LA NATURE ET L'OBJET DES FONDS DE CONCOURS ACCORDES PAR LOIRE FOREZ**

Le fonds de concours, qui peut être assimilé à une "subvention", doit contribuer à financer :

- l'acquisition de petits matériels (véhicules, système d'information...) ou la réalisation de travaux d'investissement relevant de l'enveloppe de 200 000 € réservée aux communes dont la population INSEE est inférieure à 500 habitants
- la construction, l'acquisition ou la réhabilitation d'un équipement ou l'acquisition de gros matériels ou équipements relevant de l'enveloppe de 2 800 000 € (*cf.* détails article 7).

Il est précisé que les fonds de concours octroyés par Loire Forez dans le cadre du fonds de soutien peuvent également financer des travaux réalisés en régie par les communes sous réserve du respect de l'instruction comptable applicable à la comptabilisation des travaux en régie en section d'investissement.

Lorsqu'il a pour objet de financer des dépenses d'investissement, le fonds de concours est assimilé à une subvention d'investissement chez le bénéficiaire du fonds de concours. Il est alors imputé à l'article 2041 "subventions d'équipement aux organismes publics" en dépenses et à l'article 131 ou 132 en recettes.

**ARTICLE 4 : LE BENEFICIAIRE DU FONDS DE CONCOURS DOIT ASSURER , HORS SUBVENTIONS, UNE PART DE FINANCEMENT MINIMUM.**

L'article 10 du décret du 16 décembre 1999 dispose que "...le montant de la subvention de l'Etat ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le demandeur..."

Au sens du présent décret, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, des collectivités locales et de leurs établissements publics constituent des aides publiques".

Il résulte de cela que l'octroi d'un fonds de concours ne doit pas conduire, lorsque le plan de financement contient une subvention publique, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20%.

Le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale au montant des fonds de concours reçus. Il doit donc prendre à sa charge au moins la moitié du financement résiduel, hors subventions reçues par ailleurs.

**ARTICLE 5 : LES BENEFICIAIRES DES FONDS DE CONCOURS ACCORDES PAR LOIRE FOREZ : LES COMMUNES MEMBRES DE LOIRE FOREZ.**

En vertu de l'article L.5216-5 VI du CGCT, les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de Loire Forez agglomération, lesquelles doivent être maitres d'ouvrage de l'opération financée.

## **LES CRITERES D'ATTRIBUTION ET MONTANTS DES FONDS DE CONCOURS**

### **ARTICLE 6: CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS DISPONIBLES AU TITRE DE L'ENVELOPPE DE 200 000 € (pour la période 2023-2025)**

Une enveloppe de 200 000 € sur la période 2023-2025 est mise nominativement à disposition des communes membres ayant une population total INSEE inférieure à 500 habitants au 1er janvier 2022.

La répartition se fait sur la base d'un forfait identique pour les 35 communes concernées à hauteur de 5 715 € par commune.

Les montants de fonds de concours disponibles constituent des "plafonds mobilisables" et en ce sens peuvent être mobilisés par les communes concernées en une ou plusieurs fois, sur la durée d'engagement du fonds (soit jusqu'au 31 décembre 2025).

Dans le cas inverse, autrement dit dans le cas où le montant (€ HT) restant à la charge de la commune s'avérerait supérieur à celui de LOIRE FOREZ, le montant du fonds de concours sera ramené à un montant au plus égal à celui de la commune. Dans ce cadre, un plan de financement prévisionnel de l'opération pour laquelle le fonds de concours sera sollicité, sera systématiquement requis lors de la demande de fonds de concours.

### **ARTICLE 7: CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS DISPONIBLES AU TITRE DE L'ENVELOPPE DE 2 800 000 € POUR LES PROJETS D'EQUIPEMENT (pour la période 2023-2025)**

Cette enveloppe est scindée en 2 sous-enveloppes :

#### **A/ Une sous-enveloppe de 1 085 000 € est mise à disposition des 79 communes dont la population totale INSEE au 1<sup>er</sup> janvier 2022 est inférieure à 2 000 habitants**

Cette sous-enveloppe de 1 085 000 € est répartie entre les communes concernées par l'attribution d'un montant identique pour chaque commune qui s'élève à 13 735 €.

Les montants de fonds de concours disponibles constituent des "plafonds mobilisables" et en ce sens peuvent être mobilisés par les communes concernées en une ou plusieurs fois, sur la durée d'engagement du fonds (soit jusqu'au 31 décembre 2025).

Les projets dont les marchés ont été lancés voire attribués mais dont les travaux n'ont pas démarré au 1<sup>er</sup> janvier 2023 peuvent bénéficier du fonds de soutien communautaire. Seules les études payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront éligibles à un financement par le fonds de soutien.

## **B/ Une sous-enveloppe de 1 715 000 € est mise à disposition des 87 communes.**

Cette sous-enveloppe sera répartie selon les principes suivants :

- un projet financé par commune sur la durée d'engagement du fonds (soit jusqu'au 31 décembre 2025).
- montant du fonds de concours attribué à hauteur de 10% du reste à charge hors taxes pour la commune, plafonné à 300 000 €.
- le projet d'investissement financé peut être constitué par un ensemble cohérent de travaux sur plusieurs sites communaux (exemple : rénovation énergétique de plusieurs bâtiments communaux).

Les projets dont les marchés ont été lancés voire attribués mais dont les travaux n'ont pas démarré au 1<sup>er</sup> janvier 2023 peuvent bénéficier du fonds de soutien communautaire. Seules les études payées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 seront éligibles à un financement par le fonds de soutien.

### **Application d'un malus :**

Les communes qui remplissent simultanément les 3 critères suivants se verront appliquer un malus sur le montant du fonds de concours octroyé :

- Critère 1 : le revenu par habitant est supérieur au revenu moyen de Loire Forez aggro
- Critère 2 : le taux de foncier bâti est inférieur à celui de la strate (taux sur Loire Forez)
- Critère 3 : le taux de taxe d'habitation est inférieur à celui de la strate (taux sur Loire Forez)

Le taux du malus appliqué sera :

- Une réduction de 5% du montant forfaitaire attribué au titre de la première sous-enveloppe (soit un forfait à hauteur de 13 048 € au lieu de 13 735 €)
- Un taux d'aide de 8% au lieu de 10% au titre de la deuxième sous-enveloppe, plafonné à 300 000 €.

Les 3 critères seront réactualisés chaque année pour vérifier la situation de la commune au regard de ces 3 critères à la date de dépôt de son dossier de demande de fonds de concours.

### **Application d'un bonus pour les projets pluri communaux :**

L'objectif est de valoriser les projets pluri-communaux à savoir les projets pour lesquels plusieurs communes se regroupent afin de co-financer un projet. Dans ce cas, et suivant le principe d'un projet par commune, cela conduit à la mutualisation de leur enveloppe.

L'enveloppe mise à disposition au titre du bonus s'élève à 100 000 € par an (300 000 € sur la durée d'engagement du fonds, soit jusqu'au 31/12/2025).

Il revient aux membres du comité de pilotage « Pacte de solidarité » d'attribuer un montant de fonds de concours supplémentaire aux projets qui présenteront un caractère pluri-communal. Ce bonus sera attribué sur la base d'un forfait allant de 10 000 € à 50 000 € selon l'importance du projet.

#### **ARTICLE 8: L'ETABLISSEMENT DU DOSSIER DE FONDS DE CONCOURS**

L'attribution de fonds de concours n'est pas systématique. Elle doit faire l'objet d'une demande auprès de Loire forez agglomération avant toute démarche de travaux (à savoir toute signature officielle de devis, contrat ou notification de marché public).

Un courrier de Loire Forez permettant le démarrage anticipé du projet par rapport à la décision d'attribution (ou de non-attribution) du fonds de concours demandé, sera systématiquement délivré à la commune. La date de ce courrier fera foi pour la prise en compte des dépenses subventionnables.

Par ailleurs, la commune bénéficiaire devra solliciter, en premier lieu, les autres dispositifs d'aides publiques existants et pertinents au regard de son projet et fournir à Loire Forez les courriers de demande de subvention, ainsi que les réponses positives ou négatives des co-financeurs. Ce préalable est nécessaire pour le dimensionnement du montant du fonds de concours et le respect de l'article L.5216-5 VI-al 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune porteuse de la maîtrise d'ouvrage de l'opération pour laquelle le fonds de concours est demandé, prépare et transmet un dossier de demande à LOIRE FOREZ, composé des éléments suivants :

- La délibération du conseil municipal sollicitant le fonds de concours
- Le descriptif du projet d'investissement
- Un plan de financement de l'opération précisant les subventions sollicitées et/ou accordées par d'autres co-financeurs.

De manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours.

Le dossier de demande de fonds de concours doit être adressé :

- Soit par courrier à l'adresse suivante : 17 Boulevard de la Préfecture 42 605 MONTBRISON Cedex
- Soit saisi sur le site intranet de Loire Forez: rubrique Fonds de soutien 2023-2025
- Et en copie systématique au Conseiller communautaire délégué en charge de secteur :
  - Dominique Guillin pour le secteur Nord ([dominiqueguillin@loireforez.fr](mailto:dominiqueguillin@loireforez.fr))
  - Quentin Paquet pour le secteur Centre ([quentinpaquet@loireforez.fr](mailto:quentinpaquet@loireforez.fr))
  - René Avril pour le secteur Sud ([reneavril@loireforez.fr](mailto:reneavril@loireforez.fr))

## **ARTICLE 9 : L'INSTRUCTION DES DOSSIERS DE FONDS DE CONCOURS**

Les demandes de fonds de concours sont administrativement instruites par les services de Loire Forez et présentées aux membres du COPIL par le conseiller délégué de secteur du secteur concerné.

Dans le cas où le COPIL émet un avis favorable à la demande de subvention, celle-ci sera soumise à la validation du conseil communautaire.

Les opérations seront éligibles dès lors que la commune aura reçu l'autorisation de démarrage anticipé (après avoir déposé le dossier et dans l'attente de la décision d'attribution).

L'instruction administrative des demandes portera sur le respect des critères suivants :

- Le dossier est complet et prêt à démarrer
- L'application ou non du malus présenté à l'article 7 du présent règlement
- Le montant du fonds de concours sollicité respecte le montant de l'enveloppe forfaitaire attribué à chaque commune sur l'enveloppe de 200 000 € et sur la sous-enveloppe de 1 085 000 €.
- Le fait que la commune a présenté au plus 1 dossier sur l'ensemble de la période d'engagement du fonds (jusqu'au 31/12/2025) au titre de la sous-enveloppe de 1 715 000 €

## **ARTICLE 10 : LE ROLE DES INSTANCES POLITIQUES**

Une fois saisi de la demande le COPIL pacte de solidarité rendra un avis et le conseil communautaire analysera et délibèrera le cas échéant pour attribuer le fonds de concours.

Dans l'hypothèse où le COPIL estimerait que le dossier transmis est insuffisamment détaillé pour lui permettre de se prononcer, celui-ci pourra solliciter de la part de la commune demanderesse l'envoi de pièces et informations complémentaires, et inscrira d'office la demande à la prochaine réunion du COPIL.

Si des membres du COPIL sont élus dans la commune ayant transmis une demande de fonds de concours, ceux-ci s'engagent à ne pas prendre part ni aux débats ni au vote afin de garantir l'impartialité des décisions prise par les membres du COPIL Pacte de solidarité.

Pour les communes des élus des délégués de secteur, c'est le Vice-président de Loire Forez agglo chargé des finances qui présentera le dossier auprès du COPIL en lieu et place du conseiller délégué de secteur.



## **LE CADRE FINANCIER DES FONDS DE CONCOURS ACCORDES PAR LOIRE FOREZ**

### **ARTICLE 11 : LE FONDS DE CONCOURS NE PEUT EXCEDER LA PART DU FINANCEMENT ASSURE PAR LE BENEFICIAIRE**

Le montant d'un fonds de concours ne peut excéder la part du financement de la dépense subventionnable assurée, hors subventions, par le bénéficiaire de ce fonds. Il en résulte qu'un fonds de concours ne saurait financer plus de 50% du reste à charge de l'opération.

Le montant de la dépense subventionnable s'entend hors TVA (€ HT).

A titre d'exemple, si une commune sollicite Loire Forez en vue de la réalisation d'un équipement dont le coût est fixé à 250 000 € HT et si cette commune reçoit de la part d'autres partenaires financiers 50 000 € de subventions (calculées sur le montant HT du projet), le coût net en résultant s'établit pour elle à 200 000 € HT. La commune doit par conséquent financer au moins la moitié du coût net, soit 100 000 € HT et le fonds de concours qu'elle peut percevoir ne peut excéder 100 000 €.

Attention, cette règle des 50% du reste à charge prend en compte l'ensemble des fonds de concours de Loire Forez pour une opération. Par exemple, il ne pourrait y avoir 30% d'aide via le fonds de soutien et 30% d'aide via le cercle vertueux (soit 60% d'aide supérieur à 50% du reste à charge et donc impossible).

### **ARTICLE 12 : LE FONDS DE CONCOURS NE PEUT PORTER LE MONTANT DES AIDES PUBLIQUES A PLUS DE 80% DU MONTANT PREVISIONNEL DE LA DEPENSE SUBVENTIONNABLE**

Le montant du fonds de concours de l'EPCI ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques à plus de 80% du montant prévisionnel de la dépense subventionnable, la participation de la commune ne pouvant être inférieure à 20% de l'opération (article 76 de la loi n°2010-1563 sur la réforme des collectivités territoriales). Par aides publiques, il faut entendre toutes les subventions versées par l'Etat et ses établissements publics, la Union européenne et les organismes internationaux, les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

### **ARTICLE 13 : LE DELAI D'UTILISATION ET DE VALIDITE DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE**

La commune bénéficiaire du fonds de concours attribué par Loire Forez agglomération doit commencer l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, la réalisation n'a pas commencé, l'attribution du fonds de concours sera caduque. Toutefois, la

validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an, sur présentation d'éléments justificatifs par la commune.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. Dans l'hypothèse où l'opération ne serait pas achevée au terme des quatre années susvisées, ou si le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celle-ci sera considérée comme étant terminée. Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant excéder un an sur présentation d'éléments justificatifs par la commune.

#### **ARTICLE 14 : LES MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS ATTRIBUE**

Le fonds de concours est versé en une seule fois à la fin de l'opération sur la base de la présentation par la commune :

- Du certificat d'achèvement de l'opération financée
- D'un état récapitulatif des dépenses et des recettes visé par le représentant légal de la commune et le comptable public

#### **ARTICLE 15 : CAS D'UNE MODIFICATION DE L'OPERATION FINANCEE**

La commune bénéficiaire de l'attribution d'un fonds de concours informera LOIRE FOREZ de toute modification de l'opération éligible notamment concernant les conditions de réalisation technique et/ou financière de cette dernière.

##### **- Cas d'évolution à la baisse du coût de l'opération :**

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total prévisionnel initialement prévu, le fonds de concours sera alors revu à la baisse et révisé en proportion du niveau d'exécution constaté (autrement dit, en fonction du coût réel des travaux éligibles HT) par application du pourcentage de la dépense subventionnable et ce au vu des pièces financières produites listées plus haut.

##### **- Cas d'évolution à la hausse des co-financements notifiés :**

Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation initiale, le fonds de concours attribué par Loire Forez sera révisé à la baisse, à un montant au plus égal au reste à charge réel de la commune (une fois les subventions déduites).

Cette révision du montant du fonds de concours attribué par Loire Forez sera également valable dans le cas où les cofinancements réellement notifiés seraient inférieurs à l'estimation, sous réserve du respect des dispositions des articles 11 et 12 du présent règlement et sous réserve du respect de l'enveloppe attribuée à la commune concernée.

- **Cas d'évolution à la hausse du coût de l'opération :**

En cas d'évolution du coût du projet à la hausse, le montant du fonds de concours sera ajusté pour tenir compte du nouveau montant restant à la charge réelle de la commune, sous réserve de ne pas dépasser le montant de l'enveloppe attribuée à ladite commune (le cas échéant) ou encore le montant du fonds de concours plafonné prévu dans l'article 7B du présent règlement.

**ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE BENEFICIAIRE DU FONDS DE CONCOURS**

La commune s'engage à :

- Informer par tout moyen de l'aide financière apportée par l'agglomération au titre du fonds communautaire de soutien aux communes (logo sur les invitations, sur les éléments de communication des chantiers, opérations de presse et de relation publique ...).
- Inviter Loire Forez aux manifestations liées à l'opération financée (inauguration, 1<sup>ère</sup> pierre, ...)
- Autoriser Loire Forez à la diffusion et l'utilisation de l'image et des photographies du bien d'équipement ayant bénéficié du fonds de concours pour ses propres supports de communication.